

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 février 2023

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept mai, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 8 Décembre 2022
- SPA Convention
- Annule et remplace D2022/27 Partage de la taxe d'aménagement
- Demande de subvention Départementale 2023 FEC (Fond Equipement des Communes) ADRESSAGE
- Indemnité de fonction du Maire
- Toiture Mairie : Devis pour réfection toiture de la Mairie côté nord
- Demande de subvention au titre du Fonds Verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics »
- Consommation Eau 2022- Réduction facture abonné
- Avis sur le Plan de mobilité simplifié de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

L'an deux mil vingt-trois le neuf février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 8 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 8 Novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire par délégation.

PRESENTS : Franck COULAUD, Christèle FARDET, Marie LALOT, Cyril LAPORTE, Cyril LOSTE, Maryse MAXIME, Aurélia SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

SECRETAIRE DE SEANCE : Aurélia SAUSSEAU

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

Monsieur le Maire précise que cette séance respecte les conditions sanitaires. Chaque conseiller municipal est masqué et respecte la distanciation physique.

Le Conseil Municipal approuve la séance du 8 Décembre 2022 qui ne soulève aucune observation.

I- DELIBERATIONS

D2023/01

SPA CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération D2021-07, qui précisait le renouvellement de la Convention de Fourrière avec la SPA de Bergerac de façon tacite chaque année.

En fait, il est nécessaire pour cette année 2023 d'actualiser la participation communale, en 2022 celle-ci était fixée à 0,85 €/habitant, elle passe dorénavant à 0,90 €/habitant.

M. le Maire précise l'importance d'être conventionné à la SPA, il arrive malheureusement d'avoir à gérer ce type de problème d'animal errant sur le territoire.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les termes précités et autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour cet exercice 2023.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/02

Annule et remplace D2022/27 Partage de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communs membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Vallée de l'Homme doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées

reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Le Maire rappelle que sur la commune Journiac, le taux de la taxe d'aménagement est 1%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération 2022-77 de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 08/09/2022,

Adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Vallée de l'Homme,

Précise que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

Précise que la communauté de communes appellera annuellement, à n+1, la part de la taxe d'aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la commune.

Autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/03

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE 2023 FEC (Fond Equipement des Communes) : ADRESSAGE

Monsieur le Maire expose que l'investissement pour l'adressage est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès du Département de la Dordogne au titre du FEC, année 2023.

Le coût prévisionnel s'élève à 13 226.50€ H.T

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De solliciter une subvention 2023 au titre du FEC auprès du Conseil Départemental de la Dordogne.

Le Conseil Municipal se positionne favorablement sur ce projet d'acquisitions et mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches auprès du Département de la Dordogne.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/04

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire par délégation,

Considérant que la commune compte 480 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

A compter du 03 janvier 2023 le montant des indemnités de fonction du Maire par délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 25.5% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront systématiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/05

TOITURE MAIRIE : Devis pour réfection toiture de la Mairie côté nord.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil que la réfection de la toiture de la Mairie côté nord est à charge de la commune.

Monsieur le maire par délégation propose 3 devis :

- Franck COULAUD, La Porre Souquier, 24260 Journiac
Montant : 15 925.00 H.T - 19 110.00 T.T.C

- Sarl SAUNIER Père et Fils, 340 route de la Terrasse, 24750 Marsaneix
Montant : 16 759.05 H.T - 20 110.86 T.T.C

-Compagnons Maçons Périgourdins, Ferme du Libournet, 24750 Trelissac
Montant : 18 410.79 H.T - 22 092.94 T.T.C

Après discussion et retrait de Monsieur COULAUD Franck et en avoir délibéré le conseil à l'unanimité :

→Accepte le devis de l'entreprise l'entreprise - Franck COULAUD, La Porre Souquier, 24260 Journiac pour un montant de 15 925.00 H.T - 19 110.00 T.T.C

→Indique que cette dépense est prévue au budget 2023 en section d'investissement

→ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette dépense

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE la proposition énoncée ci-dessus.

-

POUR : 07

CONTRE : 00

ABSTENTION : 01

D2023/06

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU Fonds verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics »

Monsieur le Maire demande l'autorisation de déposer une demande de subvention au titre du Fonds verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics » pour l'année 2023.

Cette demande de subvention permettra un diagnostic énergétique des bâtiments de la commune

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire de solliciter une subvention 2023 au titre de Fonds verts.

Le Conseil Municipal se positionne favorablement sur cette demande de subvention et mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches auprès du Département de la Dordogne.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/07

CONSOMMATION EAU 2022 – RÉDUCTION FACTURE ABONNÉ

Monsieur le Maire informe ses collègues que la Commission Communale de l'Eau s'est réunie le 1er février 2023 et a pris connaissance des différentes requêtes d'abonnés par rapport à la facturation Eau 2022.

Après examen, la Commission Communale de l'Eau s'est prononcée et a décidé la réduction ou annulation de facture d'abonné comme suit :

ABONNÉ	FACTURE INITIALE	FACTURE RECTIFIÉE
PROUST Laetitia Facture A.E.P	145 m3 282.06€	15 m3 102.01€
VIGNAULT Agathe Facture A.E.P	202 m3 361.01€	87 m3 201.73€
VIGNAULT Agathe Facture Assainissement	202 m3 540.32€	87 m3 337.92€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suit les propositions validées par la Commission Communale de l'Eau et mandate Monsieur le Maire pour régulariser la situation précitée avec le comptable public.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2023/08

Avis sur le Plan de mobilité simplifié de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

Monsieur le Maire rappelle que le 3 décembre 2020, les élus du Conseil communautaire ont voté la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM), et la prescription de l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS).

Ce plan est un outil de programmation indispensable à chaque AOM pour permettre la mise en œuvre d'une politique de mobilité cohérente, par de propositions d'actions, et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre aux transports.

Ce dossier a été présenté en comité de pilotage et en bureau communautaire le 23 janvier 2023.

Avant l'arrêt du PDMS par le Conseil Communautaire, l'avis des communs membres est sollicité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1214 du Code des Transports,

Vu la délibération 2020-91 de la communauté de communes Vallée de l'Homme prescrivant le PDMS en date du 03/12/2020,

-Emet un avis favorable sur le programme d'action du Plan de mobilité simplifié,
-Autorise Monsieur le Maire à signer toute la pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 08

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00